



Ville de Bernay
Délibération : 10
Conseil du 26 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20210302-DELCM21-CP-010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 03/03/2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 26 FEVRIER 2021-

Délibération n° 10-2021

Rapporteur : Madame Françoise TURMEL

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-six février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Pascal SÉJOURNÉ, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER.

Date de la convocation : 19 février 2021.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :
**VALIDATION DE LA CONVENTION TYPE DE MECENAT
AU PROFIT DE LA VILLE DE BERNAY**

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003 sur le mécénat, encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts et selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5 04 du 13 juillet 2004, une collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal.

Le mécénat se fait sous forme de don : il peut être financier, en nature ou de compétence. Il consiste à apporter, pour une entreprise ou un particulier, un soutien à un bénéficiaire d'intérêt général, comme une collectivité territoriale, sans contrepartie ou avec une contrepartie ne dépassant pas 25% du montant total du don. Il doit se distinguer du parrainage à travers lequel l'entreprise ou le particulier peut retirer un bénéfice commercial direct.

Ainsi, la Ville de Bernay souhaite développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions.

Le conventionnement est nécessaire pour régir les relations entre la Ville de Bernay et les entreprises ou associations mécènes.

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2541-12 ;
- VU** le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- VU** la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- VU** l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ;
- VU** l'avis favorable des membres de la 5^{ème} commission « Administration générale, Finances et de Economie » du mercredi 24 février 2021.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'APPROUVER** le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises et associations pour la formalisation de leur don auprès de la ville de Bernay
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention, les éventuels avenants et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 02/03/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire



Modèle de convention de mécénat entre la Ville de Bernay et l'entreprise / association XXX

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Bernay, sise Place Gustave HEON, CS 70 762 - 27307 BERNAY, représentée par son Maire en exercice, Madame Marie-Lyne VAGNER, en vertu d'une délibération du conseil municipal n°10-2021 en date du 26 février 2021 ;

Ci-après dénommée « La Ville de Bernay »

d'une part,

ET

L'entreprise / association XXX, sise XXX, représentée par XXX

Ci-après dénommée « ENTREPRISE OU ASSOCIATION X »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- de la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la Ville de Bernay, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire.

Ces actions admettent le strict respect de la « *condition d'intérêt général* ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre l'entreprise / association XXX et la Ville de Bernay pour accompagner la promotion et la valorisation de XXX (*description de l'action objet de la convention*).

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat encadrées par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal, pour l'entreprise, selon l'article 28 de l'instruction fiscale 4C5-04 du 13 juillet 2004.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE / ASSOCIATION XXX

(La forme de mécénat sera choisie par l'entreprise)

L'entreprise / l'association XXX s'engage à :

Le mécénat financier

Il correspond au versement d'un don en numéraire d'un montant de XXX euros (somme en chiffres et en lettres).

Et/ou

Le mécénat en nature

Il correspond à un don de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire. L'entreprise / l'association XXX s'engage à apporter son soutien au projet/événement par un don en nature à hauteur de XXX euros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise ou association, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Et/ou

Le mécénat de compétence

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat numéraire.

L'entreprise / association XXX s'engage à apporter son soutien au projet/événement par un don en prestation à hauteur de XXX euros (*somme en chiffres et en lettres*), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise ou association, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

L'entreprise / association XXX fournit à la Ville de Bernay un document portant valorisation des dons en prestations effectuées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BERNAY

3.1 Principe

La Ville de Bernay s'engage à utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention aux fins suivantes :

- *description de l'utilisation du don*

A sa réception, la Ville Bernay établira et enverra un reçu fiscal à l'entreprise / association XXX (Cerfa 11580*03 annexé à la convention). La mention « *valeur des biens reçus* (information fournie par l'entreprise donatrice) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisés.

3.2 Communication

La Ville de Bernay s'engage à faire mention du partenariat avec l'entreprise / association XXX.

La Ville de Bernay autorise l'entreprise / association XXX à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

3.3 Contreparties

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003, relative au « *mécénat, aux associations et aux fondations* », autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise ou association versante à l'opération réalisée.

Également, les parties s'entendent pour (*description des éventuelles contreparties*).

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et au plus tard à la fin de l'événement.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et soixante jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 6 – LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Rouen, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bernay, le

Signature du Maire

Signature du mécène